

Commune de
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN

ARRÊTÉ
PORTANT RÉDUCTION DE CIRCULATION SUR UNE SEULE VOIE
AVEC ALTERNAT PAR PANNEAUX
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN
En et hors agglomération

Le Maire de SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN,

VU la loi n°82-213 du 2/3/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code de la route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise CEE Val de Loire – Rue Henri DUNANT 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, formulée par M. Christophe PEOT en date du 1^{er} octobre 2026,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de **remplacement de luminaires** sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Martin-sur-Nohain **et** pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : **A compter du lundi 5 octobre 2026 et pour une durée de 30 jours,** la circulation sera **réduite à une voie de circulation** et régulée avec alternat par panneaux, de façon ponctuelle, le temps du remplacement de chaque luminaire sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Martin-sur-Nohain afin de permettre le bon déroulement des travaux (voir plan joint).

Article 2 : Les alternats ne pourront excéder une distance supérieure à 100 mètres.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, les droits des riverains sont maintenus.

Article 6 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise **CEE Val de Loire- Rue Henri DUNANT 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE**, chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le maire de Saint-Martin-sur-Nohain,

Le responsable du commandement de la Gendarmerie Nationale,

Le responsable des services du Département de la Nièvre,

L'entreprise chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre.

À Saint-Martin-sur-Nohain,

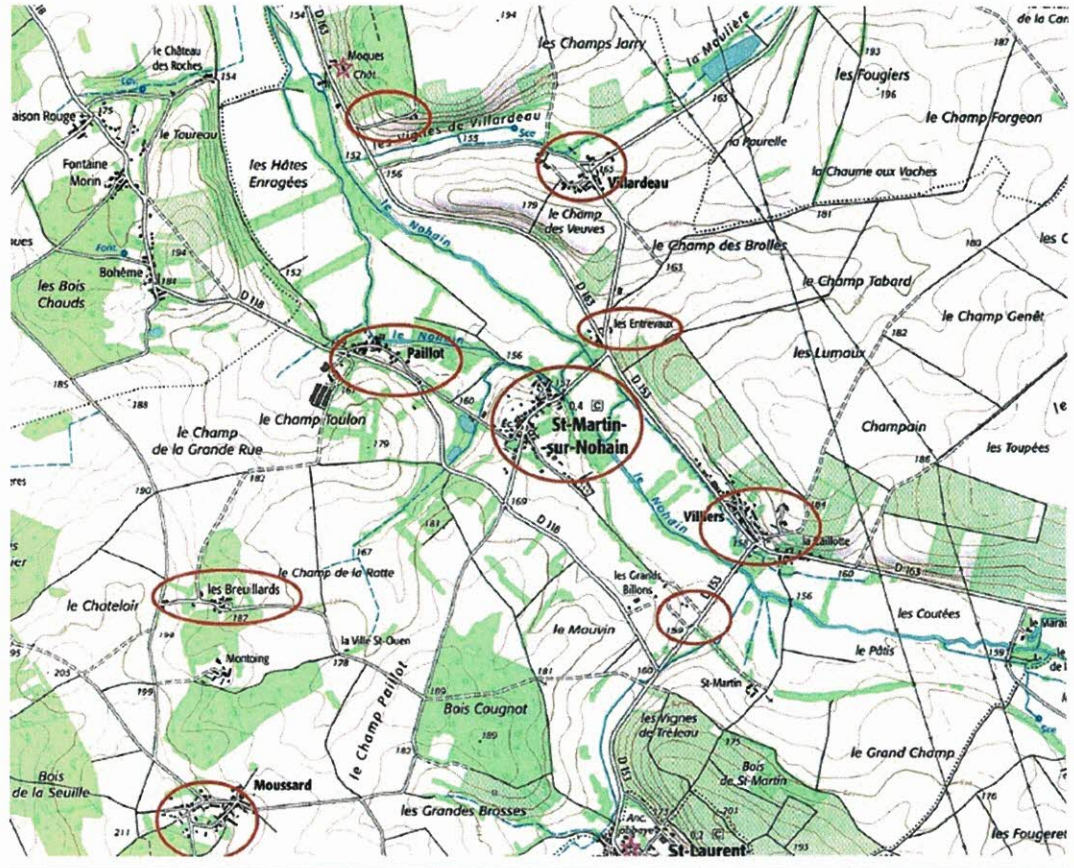
Le jeudi 1^{er} octobre 2026.

Le Maire, M. Nicolas VANNIER.



N. Vannier

Commune de Saint-Martin-sur-Nohain



Les lieux d'intervention sont entourés sur le plan